



## Arrêt

**n° 120 283 du 8 mars 2014**  
**dans les affaires X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 4 mars 2014 et notifié le jour même.

Vu la requête introduite le 6 mars 2014, par X qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 15 janvier 2014 et notifiée le 14 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2014 à 10h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique en mars 2003 dans le cadre dans visa touristique.

1.3 Le 2 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du 6 avril 2011 contre laquelle la requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil le 7 juin 2011. Le 23 décembre 2013, le Conseil a ordonné l'annulation de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour du 6 avril 2011 dans son arrêt n°X.

1.4 Le 22 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 18 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13), lesquels lui ont été notifiés le 5 novembre 2012.

1.5 Le 6 mai 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 23 juillet 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions notifiées le 30 juillet 2013, contre lesquelles elle a introduit le 23 août 2013 un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, lequel est toujours pendant.

Le 6 mars 2014, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 23 août 2013 encore pendante à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette demande a fait l'objet de l'arrêt n°X du huit mars 2014.

1.6 Le 15 janvier 2014, la demande d'autorisation de séjour du 2 décembre 2009 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, laquelle lui a été notifiée le 14 février 2014.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. L'intéressé déclare avoir une sœur, Madame [ ] vivant en Belgique, elle produit une copie de sa carte d'identité et une attestation de celle-ci mentionnant que l'intéressée cohabite avec elle. Constatons tout d'abord qu'elle ne prouve pas les liens familiaux qui l'unissent à celle qu'elle prétend être sa sœur, alors qu'il lui revenait de le faire (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Quand bien même les liens auraient été prouvés, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine. Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Duffie c. Pays-Bas (dés), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 05/05/2004 AVCI contre Belgique). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque également son intégration dans la société belge et le fait d'avoir signé un contrat de travail. Soulignons toutefois que l'intéressée est sous le coup d'une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 30.07.2013, et qui n'a été ni suspendue, ni levée. Cette interdiction d'entrée étant en vigueur jusqu'au 29.07.2016, Madame Galarza Plusas, Jenny Jazmin n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge. sa présence constituant le délit de rupture de bans d'expulsion. Par conséquent, les arguments en question invoqués par la requérante ne seront pas examinés.

[...] »

1.7 Le 4 mars 2014, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

**BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUDING MET HET OOG OP VERWIJDERING  
ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

**Bevel om het grondgebied te verlaten  
Ordre de quitter le territoire**

Aan de mevrouw<sup>(1)</sup>,  
il est enjoint à Madame<sup>(1)</sup>,  
Naam/nom:   
Voornaam/bienom: ?  
Geboortedatum/date de naissance: 24.02.1983  
Geboorteplaats/lieu de naissance: Guayaquil  
Nationaliteit/nationalité: Ecuador

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>(2)</sup>, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.  
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

**REDEN VAN DE BESLISSING  
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:**

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:  
 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

**Article 74/14:**

article 74/14 § 3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement  
 article 74/14 § 3, 5°: il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 6, ou de l'article 18, § 2,

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 05.11.2012.  
L'intéressée n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 30.07.2013.

**Terugleiding naar de grens**

**REDEN VAN DE BESLISSING:**

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijf naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen<sup>(2)</sup>, om de volgende reden:

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.  
Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensoversteeking noodzakelijk is.

Betrokkene heeft op 02.12.2009 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 8bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 15/01/2014. Deze beslissing is op 14/02/2014 aan betrokkene betekend.

Betrokkene heeft tevens op 23.02.2012 een 2e regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 8bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 18.09.2012. Deze beslissing is op 05.11.2012 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 60 dagen.

Betrokkene heeft tevens op 08.05.2013 een 3e regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 8bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 23.07.2013. Deze beslissing is op 30.07.2013 aan betrokkene betekend met een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 7 dagen. Betrokkene kreeg in toepassing van art. 74/11, §1, 2°, van de wet van 15.12.1980 op 30.07.2013 betekening van een inreisverbod van drie jaar omdat niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf; het is dus weinig waarschijnlijk dat zij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en

- 12° indien hij voorwerp is van een inreisverbod.

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze. In principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, gaideld worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een oordere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven
- artikel 74/14 §3, 5°: het verblijf op het grondgebied werd beëindigd in toepassing van artikel 11, § 2, 4°, artikel 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, of artikel 18, § 2.

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.  
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 05.11.2012.  
Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met inreisverbod van 3 jaar dat haar betekend werd op 30.07.2013

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constatés suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui aurait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 02.12.2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19/01/2014, décision notifiée le 14/02/2014.

Le 23.02.2012 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 18.09.2012, décision notifiée le 05.11.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

Le 08.05.2013 l'intéressée a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23.07.2013, décision notifiée le 30.07.2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 7 jours. En application de l'art. 74/14, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de trois ans le 30.07.2013, parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Vasthouding

REDEEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn/haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Ecuador

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat haar betekend werd op 05.11.2012.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met inreisverbod van 3 jaar dat haar betekend werd op 30.07.2013

Mainlien

MOTIF DE LA DÉCISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinea 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée(s) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Ecuador.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 05.11.2012.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 30.07.2013.

[...] »

## 2. Jonction des recours

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 147 851 et 147 852.

## 3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999,

Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande

ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **A. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis**

#### **4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 8 et 13 CEDH.

##### 4.3.2.2. En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

###### 4.3.2.2.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...]

**1.-**  
A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a produit son extrait d'acte de naissance (pièce 3), la copie de la carte d'identité spéciale de sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS (pièce 4), ainsi qu'une attestation sur l'honneur de Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS (pièce 5), dont il ressort :

« Je soussignée Diana Nancy GALARZA PLUAS, déclare cohabiter avec ma sœur depuis l'année 2003, domiciliée rue de l'Olivier 70 à 1030 Schaerbeek, et aussi déclare qu'elle est

quelqu'un de bien intégrée dans la vie belge »

**2.-**  
Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante a bel et bien démontré le lien de filiation avec sa sœur Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS ;

En effet, il y a lieu de relever qu'à aucun moment la partie adverse n'a remis en cause l'authenticité de l'acte de naissance produit par la requérante, ni l'attestation sur l'honneur de Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS ;

**3.-**  
Il n'est pas contesté ni contestable que la requérante a établi une véritable cellule familiale avec sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS, qui disposait au moment de la demande d'autorisation de séjour, d'une carte d'identité spéciale (pièce 4) ;

A ce jour, elles ont toujours vécu ensemble, fixant leur domicile à l'adresse 62 rue Potagère à 1210 Bruxelles, lieu où elles ont été interpellées en date du 4 mars 2014 ;

La requérante dépendait financièrement de sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS, celle-ci bénéficiant d'un emploi auprès de l'ambassade de l'Equateur ;

Dès lors, il y a incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, dans le chef de la requérante avec sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS ;

Que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien familiale, de la cellule familiale, existant entre la requérante et sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS ;

Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales ;

Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale ;

Force est de constater qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont la requérante avait expressément portées à sa connaissance ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle allègue :

« [...]

Il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale, eu égard à la cellule familiale qu'elle a nouée avec sa sœur Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS, conformément à l'article 8 de la CEDH ;

[...] »

###### 4.3.2.2.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence



Il en résulte que la partie défenderesse s'est prononcée et l'a valablement prise en compte, au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la vie familiale alléguée par la partie requérante. Force est de conclure que, ce faisant, l'autorité administrative s'est livrée à un examen de la situation familiale alléguée par la partie requérante.

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

#### 4.3.2.3 En ce qui concerne la violation de l'article 13 CEDH

##### 4.3.2.3.1. La partie requérante invoque ce qui suit :

« [...] »

**D'une part,**

Force est de constater que l'acte attaqué ignore complètement l'arrêt n° 116 324 du 23 décembre 2013. Le Conseil de ceans a ordonné l'annulation de la décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers du 6 avril 2011 ;

**D'autre part,**

Force est de constater que la décision querellée omet de mentionner l'existence d'une procédure pendante devant le Conseil de ceans contre notamment l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée, depuis le 28 août 2013, sous la référence CCE n° 135.841 ;

Que cet oubli paraît pour le moins étonnant ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle allègue que :

« [...] »

La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux, contre la décision de l'Office des étrangers du 23 juillet 2013 ;  
Ce recours est pendant sous la référence CCE n° 135.841 ;

[...] »

« [...] »

La requérante pourrait certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux par son conseil ;

Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la C.E.D.H. ;

Que la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite du recours en suspension et en annulation, pendant au Conseil du contentieux ;

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, aurait pour conséquence de priver la requérante de cette procédure ;

[...] »

4.3.2.3.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dans le cadre de laquelle elle s'est faite représenter par son conseil et qui n'établit pas en quoi cette représentation violerait le droit à un recours effectif visé par l'article 13

CEDH, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 23 août 2013 en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 23 juillet 2013 et notifiées le 30 juillet 2013 (arrêt du Conseil n° 120 282 du huit mars 2014), laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.3.2.4 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### **4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### 4.4.2. L'appréciation de cette condition

4.4.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

Dès le 2 décembre 2009, la requérante avait sollicité une régularisation de séjour ;

Elle se trouve aujourd'hui, sous le coup d'un ordre de quitter le territoire avec détention à cette fin au Centre 127 bis ;

La requérante totalise à ce jour, un séjour ininterrompu de plus de 11 ans sur le territoire du Royaume ;

Tous efforts d'intégration en Belgique fournis par la requérante (apprentissage de la langue, liens sociaux attestés par plusieurs témoignages, la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré, le bénéfice d'un long séjour ininterrompu de plus de onze ans), s'écrouleraient ainsi donc ;

Alors que, manifestement la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, pour justifier l'obtention d'une autorisation de séjour sur le territoire ;

Ainsi donc, la partie adverse est directement à l'origine du préjudice difficilement réparable dans le chef de la requérante ;

[...] »

« [...]

Il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale, eu égard à la cellule familiale qu'elle a nouée avec sa sœur Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS, conformément à l'article 8 de la CEDH ;

[...] »

« [...]

La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux, contre la décision de l'Office des étrangers du 23 juillet 2013 ;  
Ce recours est pendant sous la référence CCE n° 135.841 ;

[...] »

« [...]

La requérante pourrait certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux par son conseil ;

Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la C.E.D.H. ;

Que la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite du recours en suspension et en annulation, pendant au Conseil du contentieux ;

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, aurait pour conséquence de priver la requérante de cette procédure ;

[...] »

4.4.2.2 Il résulte des développements qui précèdent que les griefs formulés au regard de cette disposition ne sont pas défendables. Ils ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours. Par ailleurs, s'agissant du premier argument avancé par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. A cet égard, il n'est pas suffisant d'alléguer que ce préjudice découle du fait qu'il n'aurait pas été répondu adéquatement à la demande de régularisation de la requérante, sans expliquer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué serait génératrice en tant que telle d'un préjudice.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis doit être rejetée.

## **B. L'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement**

### **5. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

5.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 4 mars 2014. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 novembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, notifié le 30 juillet 2013.

5.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 novembre 2012, devenu définitif et non contestable, et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, notifié le 30 juillet 2013, dont le Conseil a rejeté la demande de suspension dans son arrêt n° 120 282 du huit mars 2014.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.4 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

5.4.1 En ce qui concerne la violation de l'article 8 CEDH

5.4.1.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

**1.-**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 2 décembre 2009, la requérante a produit son extrait d'acte de naissance (pièce 2), la copie de la carte d'identité spéciale de sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS (pièce 3), ainsi qu'une attestation sur l'honneur de Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS (pièce 4), dont il ressort :

« Je soussignée Diana Nancy GALARZA PLUAS, déclare cohabiter avec ma sœur depuis l'année 2003, domiciliée rue de l'Olivier 70 à 1030 Schaerbeek, et aussi déclare qu'elle est quelqu'un de bien intégrée dans la vie belge ; »

**2.-**

Il y a lieu de relever qu'à aucun moment la partie adverse n'a remis en cause l'authenticité de l'acte de naissance produit par la requérante, ni l'attestation sur l'honneur de Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS ;

Il n'est pas contesté ni contestable que la requérante a établi une véritable cellule familiale avec sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS, qui disposait au moment de la demande d'autorisation de séjour, d'une carte d'identité spéciale ;

A ce jour, elles ont toujours vécu ensemble, fixant leur domicile à l'adresse 62 rue Potagère à 1210 Bruxelles, lieu où elles ont été interpellées en date du 4 mars 2014 ;

La requérante dépendait financièrement de sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS, celle-ci bénéficiant d'un emploi auprès de l'ambassade de l'Equateur ;

Dès lors, il y a incontestablement l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, dans le chef de la requérante avec sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS ;

Que l'ensemble de ces éléments démontre clairement que l'acte attaqué, aurait pour conséquence l'éclatement du lien familiale, de la cellule familiale, existant entre la requérante et sa sœur, Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS ;

Or, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait envisagé les conséquences familiales ;

Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale ;

Force est de constater qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation de la requérante, en tenant compte de toutes les circonstances dont la requérante avait expressément portées à sa connaissance ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle allègue ce qui suit :

« [...]

Il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale, eu égard à la cellule familiale qu'elle a nouée avec sa sœur Madame Diana Nancy GALARZA PLUAS, conformément à l'article 8 de la CEDH ;

[...] »

5.4.1.2 Le Conseil renvoie aux développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, déjà examinés ci-avant, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis. Il observe également et en premier lieu que les éléments liés à sa vie familiale ont été exposés à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis examinée, dans le cadre de la présente procédure, ci-avant. Le Conseil relève en deuxième lieu qu'il n'appert pas du dossier administratif que la requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie familiale alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus avant les obstacles à la vie familiale alléguée dès lors qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'un nouvel élément pertinent y relatif lui ait été soumis entre la décision de rejet du 14 janvier 2014 et l'ordre de quitter le territoire présentement querellé.

5.4.2 En ce qui concerne la violation de l'article 13 CEDH

5.4.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

**D'une part,**

L'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée notifiée à la requérante le 24 juillet 2013, fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans ;

Ce recours est toujours pendant à l'heure actuelle devant le Conseil de céans, sous le numéro de rôle CCE 135.841 ;

**D'autre part,**

Suite à l'arrêt n° 116 324 du 23 décembre 2013, du Conseil de céans ayant ordonné l'annulation de la décision d'irrecevabilité de l'Office des étrangers du 6 avril 2011, l'Office des étrangers a de nouveau statué sur la demande de régularisation de la requérante du 2 décembre 2009 ;

En effet, par décision du 15 janvier 2014, la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante ;

La partie adverse a pris le soin d'indiquer à la requérante la possibilité d'un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, dans les trente jours de la notification ;

Que partant, la partie adverse est malvenue de reprocher à la requérante de ne pas avoir obtempéré aux différents ordres de quitter lui délivré dans le passé ;

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle allègue :

« [...]

La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil du Contentieux, contre la décision de l'Office des étrangers du 23 juillet 2013 ;

Ce recours est pendant sous la référence CCE n° 135.841 ;

Aux termes de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours portés devant le Conseil du contentieux doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt ;

Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif relative ;

Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) ;

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006) ;

La requérante pourrait certes se faire représenter devant le Conseil du contentieux par son conseil ;

Or la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la C.E.D.H. ;

Que la présence de la requérante sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite du recours en suspension et en annulation, pendant au Conseil du contentieux ;

Que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, aurait pour conséquence de priver la requérante de cette procédure ;

[...] »

5.4.2.2 Le Conseil renvoie aux développements relatifs à l'article 13 de la CEDH, déjà examinés ci-avant, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 15 janvier 2014, décision qui est analysée dans le présent arrêt, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Enfin, le Conseil constate que la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour du 22 février 2012 sur base de l'article 9bis de la loi du

15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 18 septembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire subséquent (annexe 13), lesquels lui ont été notifiés le 5 novembre 2012.

5.5 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 novembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, notifié le 30 juillet 2013 sont exécutoires en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) est rejetée.

#### **Article 2**

La demande tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille quatorze par :

Mme. S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

S. GOBERT